

/-) R R E T E N° 56/CAB/PR du 5 MARS 1975  
fixant les modalités d'application de l'article 7 du  
décret n° 74/759 du 26 août 1974 portant organisation  
du régime des pensions civiles.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972 ;

VU le décret n° 74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des  
pensions civiles;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- En application des dispositions de l'article 7, alinéas 3, 4 et 5  
du décret n° 74/759 susvisé,

A titre personnel et dans l'intérêt du service, le fonctionnaire ayant  
atteint la limite d'âge fixée à l'article 7 sus-mentionné pour faire valoir son  
droit à la retraite, peut être temporairement et à titre précaire maintenu dans son  
emploi.

ARTICLE 2.- L'intérêt du service s'entend lorsque les trois conditions ci-dessous  
se trouvent simultanément remplies :

a)- le fonctionnaire intéressé est encore physiquement valide et  
intellectuellement apte à continuer d'exercer ses fonctions, et son emploi n'a pas  
été supprimé ;

b)- il possède un niveau de connaissances techniques ou des qualifications  
professionnelles telles que son départ serait susceptible d'entraîner un arrêt ou de  
provoquer des perturbations dans le fonctionnement du service qu'il assume ;

c)- l'Administration ne dispose dans l'immédiat d'aucune candidature  
valable à cet emploi, ni d'un personnel en service capable de remplacer le fonction-  
naire concerné.

ARTICLE 3.- a)- La prolongation d'activité dans l'intérêt du service du fonctionnaire  
qui remplit les conditions pour être mis à la retraite est accordée sur demande motivée  
du chef de l'Administration intéressée, adressée au Ministre de la Fonction Publique,  
après accord écrit de l'agent concerné.

b)- La durée totale de cette prolongation est comprise entre six mois  
minimum et cinq ans maximum, pour compter du jour anniversaire de la naissance du  
fonctionnaire déterminants la limite d'âge normale d'activité.

c)- Toutefois, au-delà de six mois et lorsque l'Administration se trouve  
en possession d'une candidature valable à l'emploi concerné, l'acte ayant accordé  
cette prolongation peut, à tout moment, être rapporté. Le fonctionnaire intéressé est  
néanmoins informé au moins trois mois à l'avance de la date fixée pour son dégage-  
ment définitif des cadres de la Fonction Publique.

ARTICLE 4.- a)- Le nombre de prolongations ainsi accordées pour chaque catégorie ne  
peut dépasser les pourcentages prévus à l'article 7 du décret n° 74/759 du 26 août  
susvisé.

b)- La prolongation d'activité dans l'intérêt du service n'est prise en  
compte que pour la liquidation de la pension ; elle ne modifie pas la nature de  
celle-ci.  
.../...

c)- Au début de chaque année budgétaire, les chefs des départements ministériels adressent au Ministre de la Fonction Publique les dossiers des demandes de prolongations d'activité des fonctionnaires relevant de leur administration et dont la limite d'âge normale intervient au cours de l'année suivante.

Ces dossiers doivent comprendre :

- une demande manuscrite formulée par le fonctionnaire intéressé ;
- un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin de l'Administration ;
- un rapport du chef de son Administration d'origine, éventuellement appuyé des appréciations de ses supérieurs hiérarchiques, donnant les motifs justificatifs de la demande de prolongation.

ARTICLE 5.- L'examen des demandes de prolongations d'activité des fonctionnaires dans l'intérêt du service est assuré par une commission composée ainsi qu'il suit ;

Président :- Le Ministre de la Fonction Publique ou son représentant

- Membres :- le Ministre des Finances ou son représentant ;
- le Représentant du Conseil National de la Santé ;
  - 2 représentants du personnel aux commissions administratives paritaires du cadre du fonctionnaire concerné ;
  - le Ministre qui a introduit le dossier est également représenté s'il n'est pas déjà membre permanent de la commission.

La commission peut inviter le fonctionnaire intéressé à comparaître devant elle pour fournir tout complément d'information nécessaire.

ARTICLE 6.- 1<sup>o</sup>/- La commission se réunit deux fois par an sur convocation du Ministre de la Fonction Publique.

2<sup>o</sup>/- Elle émet un avis sur l'ensemble des demandes de prolongations d'activité des fonctionnaires qui atteignent la limite d'âge pour être mis à la retraite au cours de l'année budgétaire suivante.

3<sup>o</sup>/- La décision de prolongation d'activité est prononcée par arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

ARTICLE 7.- En cas de dépassement des pourcentages déterminés à l'article 7 du décret précité et compte tenu du triple critère de l'âge, de la notation et de l'aptitude physiques

1<sup>o</sup>/- à moyennes égales des notes professionnelles calculées sur les trois dernières années précédant leur date normale de mise à la retraite, le fonctionnaire le plus jeune est proposé ;

2<sup>o</sup>/- à âge égal celui qui présente la plus grande aptitude physique est retenu.

ARTICLE 8.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 5 MARS 1975

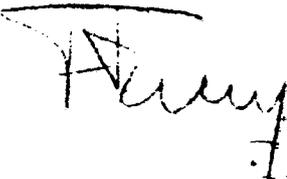
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

.../...

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

YAOUNDE, le 31 MARS 1975.

Le Chef du Service Législatif et  
Réglementaire

  
FOUNDJE MARTIN  
Administrateur Civil